108084 - Critique du livre intitulé Les Mérites des Oeuvres par Muhamad Zakaria al-Kandahlawi

question

Est il exact que le livre intitulé Les Mérites des Œuvres contient beaucoup de choses qui versent dans l'associanisme?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Les Mérites des Œuvres ,écrit par Muhamad Zakaria al-Kandahlawi, a d'abord été imprimé la première fois sous le titre Tablighi nissab Il comprend divers chapitres évoqant les mérites des œuvres et destinés à être une référence pour les membres du groupe de l'auteur la Jamatou tabligh. Le livre est devenu depuis leur source principale. Ils le lisent dans leurs assemblées et l'étudient dans leurs mosquées et écoles. Redigé en urdu, il n'est pas répandu dans les pays arabes mais plutôt dans les paysoù le groupe est partaiculièrement répandu comme l'Inde, le Pakistan et l'Afganistan.

Cheikh Hamoud at-Touwaydjiri dit dans al-qawl al-baligh (p.11): « Le plus important livre pour les membre de la Jamaatou Tabligh est Tablighi nissab ecrit par l'un de leurs chefs du nom de Muhamad Zakaria al-Kandahlawi. Ils entourent ce livre d'un grand soin de la même manière que les Sunnites vénèrent les deux Sahih et d'autres livres de hadith.

Les membres de ladite Jamaatou Tabligh considèrent le dit livre comme la principale source et la référencepour les Indiens et d'autres (races) non arabes voisins des Indiens. Le livre comporte des pratiques entachées de chirk, des innovations, des legendes, de nombreuxhadiths apocryphes et faibles. En réalité, c'est un livre du mal, de l'égarement et de la tentation.»

Cheikh Shameddine al-Afghai dit dans son livre intitulé: Djouhoud oulama al-hanafiyyah fii ibtali aqaa'id al-qoubouriyyah (2/776): Le diobandiens vénèrent les livres de leurs chefs, livres qui pourtant sont remplis de légendes relatives au culte des tombes, de pratiques paiennes soufies comme- il énumère ensuite des livres dont Tabligh Nissabi c'est-à-dire la part à transmettre ou la méthodologie de la prédication. Les diobandiens n'ont jamais dénoncé ces livres ni mis les autres en garde contre eux ni cessé de les imprimer ni interdit leur vente ou achat. Les marchés de l'Inde et du Pakistan et d'autres en sont remplis à craquer. On lit dans les fatwas de la Commission permamente (Deuxième groupe 2/97).

Question:

Je suis un musulman vivant en Grande Britagne. Je désire suivre la méthodologie des Membres de la Communuité Sunnite dans toutes les affaires de ma vie. Cela étant, je m'efforce de lire des livresreligieux en Urdu. Pendant ma lecture des livres religieux écrits par le célèbreet éminent ulémas indien considéré comme un membre de la Jamaatou Tabligh, Cheikh Muhamad Zakaria al-Kandahlawi, maître en hadith, j'ai trouvé dans son livre intitulé Tablighi Nissab à la page 113 du 5e chapitre une histoire reçue par l'auteur d'un ouvrage intitulé Rawnaq al-Madjalis où l'on cite l'histoire du commerçant qui était mort après avoir réparti son héritage entre ses deux fils. Le défunt a légué à côté de ses biens des cheveux du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). Le cadet de ses fils prit les cheveux du Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) et renonça à sa part de l'héritage du père au profit de son grand frère. Ce qui se passa par la suite fut que celui qui avait hérité de l'argent fit faille peu après et celui qui avait pris les cheveux devint riche. Une fois le jeune frère qui gardait les cheveux du prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) mort, un homme pieux vit le prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) en rève et l'entendit dire: Que celui qui a un besoin se rende à la tombe du frère cadet et invoque sur place Allah le Transcendant car son invocation sera exaucée. Citation du livre Tablighi Nissab. J'ai lu encore un autre livre intitulé Tarikh Machaikh djouthat du même auteur Muhamad Zakaria al-Kandahlawi. A la page 232 du livre, il écrit: «Une fois Cheikh Hadji Imdadoullah Mouhadjir Makki tomba désespérément malade. L'un de ses adeptes se rendit à son chevet et éprouva une grande tristesse pour son état. Le cheikh s'en étant aperçu, lui dit: Ne sois pas triste car le dévot ne meurt pas; il ne fait que

transiter d'un endroit à un autre. Il satisfait les besoins des gens dans sa tombe comme il le fait dans sa vie. Citation de Tarikh Machaikh Djouthat.

Ce qui est demandé, c'est d'entendre vos droites opinions sur ce qui a été cité en plus cde ceci:

a) L'auteur etnarrateur de cette histoire reste -il musulman en dépit de cette croyance qui apparaît à travers ses livres et propos? Donnez nous une explication fondée sur le Livre et la Sunna?

b) S'il n'est plus musulman, quelle est la prevue tirée du Livre et de la Sunna attestant son exclusion de la religion?

Voici la réponse: «Ce qui a été cité dans ces livres mentionnés dans la question relève des innovations condamnables, des légendes qui ne reposent sur aucune réalité religieuse ni sur un quelconque fondement du livre d'Allah ni de la Sunna de Son Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). Ce sont des propos que ne profèreet croit qu'une personne naturellement dégradée , privée d'une vue intérieure et totalement égarée. Prétendre que des cheveux du Prophète (Bénédiction et slaut soient sur lui) existent encore et que celui qui en possède devient riche et prétendre avoir vu le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et faire une recommandation pour aller invoquer auprès de la tombe de cette personne, tout cela relève du mensonge et de l'invention dénuée de tout fondement. Il a éta rapporté de façon sûre que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: Certes, Satan ne peut se manifester sous ma forme. (Cité dans les Deux Sahih).

Comment le Porphète (Bénédiction et salut soient sur lui) pouvait il donner l'ordre aux gens d'aller invoquer Allah auprès des tombes alors qu'il l'avait interdit au cours de sa vie et avait mis les gens sévèrement en garde contre cette pratique et interdit tout atachement exagéré aux prophètes et pieuses gens ainsi que la recherche de leur intercession après leur mort. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ne mourut qu'après qu'Allah a achevé la religion grâce à lui et comblé les gens de Sa grâce.

On ne peut rien ajouter à sa loi ni rien en diminuer. Croire qu'on exauce l'invocation auprès des tombes est une innovation sans fondement dans la loi religieuse purifiée. Cela peut même faire

glisser son auteur dans l'associanisme majeur s'il invoque celui gise dans la tombe à la place d'Allah ou avec Lui, ou croit que l'occupant de la tombe peut être utile ou nuisible (à son visiteur) car Allah le Transcendant est le seul à pouvoir le faire. Il en est de même du fait de croire que le dévot ne meurt pas et qu'il passe d'un lieu à un autre et peut satisfaire les besoins des gens comme il le faisait dans sa vie. C'est une fausse croyance nourrie par les soufis qui ne repose sur aucun argument. Bien au contraire, les versets comme les hadiths indiquent que tout humain ayant vécu ici-bas mourra. Allah Très haut dit: En vérité tu mourras et ils mourront eux aussi (Coran,39:30) et dit: Et Nous n'avons attribué l'immortalité à nul homme avant toi. Est-ce que si tu meurs, toi, ils seront, eux, éternels? (Coran,21:34) et : Toute âme doit goûter la mort. Nous vous éprouverons par le mal et par le bien (à titre) de tentation. Et c'est à Nous que vous serez ramenés. (Coran,21:35).

Les hadiths authentiques ont prouvé encore que quand un humain meurt son oeuvre cesse sauf dans trois cas: un savoir utile légué, un enfant pieux qui prie pour lui ou une aumône d'utilité pérenne. Les hadiths prouvent encore qu'un mort enterré ne paut apporter aucun avantage pour lui-même ni écarter un préjudice. Dès lors, il ne peut a fortiori rien faire pour autrui. Il n'est permis de demander la satisfaction des besoins qu'à Allah seul quand il s'agit de choses qu'Allah est seul capable de faire. Demander de telles chose à des morts relève de l'associanisme majeur. Quiconque croit le contraire de ce qui vient d'être dit, baigne dans une mécrance qui l'exclut de la religion- à Allah ne plaise- car cela revient à contester les preuves sûres tirées du Livre d'Allah et de la Sunna de Son Prophète (Bénédicion et salut soient sur lui). Il doit procéder à un repenir sincère, se résoudre à ne plus commettre cet acte odieuxet se remettre à suivre les traces des Ancêtres pieux, les membres de la Communauté des Sunnites dans le but d'obtenir l'agrément d'Allah et d'accéder à Son paradis et de se mattre à l'abri de Son chatiment.»

On lit dans al- mawsou'a fil adyaan wal madhahib wal-ahzabal-mou'assirah (1/322): Les membres de la Djamatou Tabligh s'appuient au cours des réunions qu'ils organisent dans les pays arabes sur la lecture de Riadh as-Salihne et dans les pays non arabes sur la lecture de Hayatou sahabah et sur Tablighi Nissab. Ce dernier est rempli de légendes et de hadiths faibles.

En somme, les ulémas n'ont cessé de mettre les gens en garde contre le livre Tablighi Nissab appelé ailleurs Les mérites des œuvres. Aussi n'est il paspermis au commun des musulmans de le lire. Ils doivent au contraire prendre soin des livres véhiculant le Sunna authentique ainsi que les livres dont les auteurs suivent la méthodologie de la Communauté des Sunnites. Quant aux livres remplis de légendes et de mensonges, il ne covient pas qu'ils occupent une quelconque place dans le cœur et l'esprit du musulman.

Allah le sait mieux.